



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Département des Yvelines  
 Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
 Canton de Bonnières-sur-Seine

## PROCÈS-VERBAL DE PREMIÈRE CONSTATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

Le vendredi 22 novembre 2024 à 13h30, conformément à l'avis en date du 17 octobre 2024, régulièrement affiché,

Nous, Jérôme DURAND, Maire de la commune d'Osmoy (Yvelines), agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Code général des collectivités territoriales,

Assisté de Madame Réjane SIMONEAU, 2<sup>ème</sup> adjointe d'Osmoy et de Monsieur Alain CHAMOIS et Monsieur Hugues BOVAERE, Conseillers municipaux,

S'étant rendu au cimetière communal d'Osmoy (Chemin à Dramard), devant la concession :

**Concession n° 59 (carré H n° 7)  
 délivrée par acte du 30 novembre 1956 à Monsieur René SOYER,**

dans laquelle concession a été inhumée :

- Madame Camille SOYER (née BLANCHE), inhumée en novembre 1956

**En l'absence** des ayants-droits/descendants/de la personne chargée de l'entretien de ladite concession, avons fait les constatations suivantes au sujet de l'état de la concession précitée, laquelle a plus de trente ans d'existence ainsi qu'il résulte de l'acte dont une copie est ci-annexée.

- **Monument en pierre brisé à plusieurs endroits**
- **Intérieur du monument envahi par les herbes**



De ces constatations, dont il résulte que ladite concession a cessé d'être entretenue et se trouve dans l'état d'abandon prévu par les textes en vigueur, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été revêtu de notre signature, ainsi que de celle de Madame Réjane SIMONEAU, 2<sup>ème</sup> adjointe, et de Messieurs Alain CHAMOIS et Hugues BOVAERE, Conseillers municipaux.

Fait à Osmoy, le 22 novembre 2024

Le Maire  
 Jérôme DURAND

La 2<sup>ème</sup> adjointe  
 Réjane SIMONEAU

Les Conseillers municipaux  
 Alain CHAMOIS      Hugues BOVAERE

DÉPARTEMENT  
d'Seine et Oise

ARRONDISSEMENT  
d'Antes

Montant de la concession :

	fr.	✓
Commune.....		
Bar. de l'Etat**.		
TOTAL.....	3600	

no 59

(1) Nom, prénoms, profession et domicile du concessionnaire.

COMMUNE d'Osnoy

ACTE DE CONCESSION PERPETUELLE  
de Terrain dans le Cimetière



Le Maire de la Commune d'Osnoy

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu la loi du 5 avril 1884, art. 68, n° 7 ;

Vu le tarif des concessions de terrain en vigueur dans la commune ;

Vu la demande présentée par M<sup>U</sup> Monsieur Soyier René  
Commerçant à Osnoy Seine et Oise  
à l'effet d'obtenir une concession de terrain dans le cimetière de la commune,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait concession à perpétuité, à partir de ce jour, avec garantie de tous troubles, au profit de l'impétrant susnommé de deux mètres superficiels de terrain dans le cimetière communal pour y fonder la sépulture particulière de Madame Soyier née Martin Camille Blanche  
décédée le 15 novembre 1956

ART. 2. — Le concessionnaire disposera, en conséquence, de cette parcelle de terrain, mais seulement pour la destination ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Il pourra élever sur le terrain concédé tel monument funèbre que bon lui semblera, pourvu toutefois qu'il n'empiète en aucune manière sur les terrains environnants, et sauf l'application du droit commun en ce qui concerne les signes et inscriptions qui seraient contraires à la

Mairies N° 15

Paris, Imp. administr. Centrale  
2, rue de Furstenberg, (m 15)

morale et à l'ordre publics. Dans aucun cas, et quelle que soit la forme du monument, le corps ne pourra être placé au-dessus du sol.

ART. 4. — Le concessionnaire devra se conformer entièrement aux lois, décrets, ordonnances, règlements de police existants ou à faire, relatifs aux sépultures.

ART. 5. — Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition du présent acte seront à la charge du concessionnaire.

ART. 6. — Cette concession est faite, en outre, moyennant la somme de trois mille six cents francs que M. Monsieur Boyer René est tenu de verser immédiatement à la caisse du Receveur municipal. — Le tiers de cette somme sera, conformément à la loi, versé au bureau de bienfaisance.

ART. 7. — Ampliations du présent arrêté seront adressées au concessionnaire et au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le huit novembre mil neuf cent quarante Cinquante Aise

Pour (1) \_\_\_\_\_

Le Maire,



*[Handwritten signature of the Mayor]*

Enregistré à Orsay, le Huitième Janvier 1945

fol. 36 case 112 Reçu Trois cent quatre vingt dix francs

Le Receveur de l'Enregistrement,

*[Handwritten signature of the Receiver of Registration]*

(1) Pour minute ou ampliation.